

2° Le dernier ancien Président Général, le Secrétaire Général actuel et le dernier sorti de charge, qui sont aussi Directeurs de droit, et huit autres membres électifs. La présentation des candidats aux postes des directeurs électifs est du ressort des membres du Conseil Général. Ils peuvent choisir ces candidats parmi les membres de l'association faisant partie ou non du Conseil Général. Aussitôt l'élection terminée, les Directeurs procèdent au choix des officiers, qui sont les suivants : un Président Général, un 1er Vice-Président Général, un 2nd Vice-Président Général, un Secrétaire Général, un Trésorier Général, un assistant-Secrétaire Général, un Médecin-en-chef, un 1er Médecin-examineur, deux Auditeurs et deux Commissaires-Ordonnateurs. Toutefois, il est loisible aux Directeurs de choisir le Secrétaire Général, le Trésorier Général, le Médecin-en-chef et le 1er Médecin-examineur, soit parmi les Directeurs élus, soit en dehors du Bureau de direction ; dans ce dernier cas, ces officiers ne font pas partie du Bureau de direction, sauf le Secrétaire Général. A compter du mois de février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, les Commissaires-Ordonnateurs sont toujours choisis en dehors du Bureau de direction.

La durée ordinaire des fonctions des officiers est de deux ans. Cependant, le Bureau de direction peut fixer la durée des fonctions du Secrétaire Général, de l'assistant-Secrétaire Général, du Médecin-en-chef et du 1er Médecin-examineur, lesquels officiers peuvent être engagés pour une période plus longue que celle mentionnée ci-dessus, lorsque le Bureau de direction croit qu'il est dans l'intérêt de l'association d'en agir ainsi.

Les directeurs restent en fonctions jus qu'à la session régulière du Conseil Général qui suit leur nomination.

Cependant, si, par suite d'absence, d'incapacité naturelle et légale, ou de refus d'agir, de mauvaise conduite, et pour toute autre cause jugée suffisante par le Bureau de direction, un directeur ou un officier ne remplit pas les devoirs de sa charge à la satisfaction du Bureau de direction, ce dernier peut lui nommer un remplaçant. La même chose se pratique en tout temps, lorsqu'un directeur ou un officier donne sa démission.

Le Bureau
assemblée
et, à com
de deux

Le Bu
membres

Le Bu
tion et d
chargés c
pection c
associati

Ces in
droit au
d'organ

Ces in
leur être
nisation
tion.

La co
plaisir c
de direc

Art.
un quo

Art.
du Bu
les règl
questio
cepend
vote ac
verser.
taire G
paiem
Caisse
les ch

Le p